RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3885/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 5 JANVIER 2018

La BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI

LA SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE ET Associés

C/
Madame SANOGO ALIOUNE KOROTOUMOU CHAPO

DECISION
Contradictoire

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne madame SANOGO ALIOUNE KOROTOUMOU CHAPO à lui payer la somme de neuf millions cent quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingt-neuf francs (9.187.689FCFA) au titre du montant du prêt qui lui a été accordé ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, avocats aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 5 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq janvier deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, BERET-DOSSA ADONIS, AKA GNOUMON et SAKO KARAMOKO FODE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE dite BICICI, société anonyme, au capital de 16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, téléphone : 20 20 16 00/télécopie : 20 20 17 00, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur JEAN LOUIS MENANN KOUAME, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de la SCPA HOUPHOUET- SORO-KONE & Associés, société d'avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble « Les acacias », 2ème étage, porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, Téléphone : 20 30 44 20 /21/22/23, télécopie : 20 22 45 13, email : scpa@houphouetsoro.com;

Demanderesse comparaissant et concluant par son conseil ;

D'une part ;

Et

Madame SANOGO ALIOUNE KOROTOUMOU CHAPO, née le 31 août 1973 à Adzopé, de nationalité ivoirienne, agent de recouvrement au sein de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce en Côte d'Ivoire par abréviation BSIC-Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, 01 BP 10323 Abidjan 01, téléphone : 07 34 28 33 ;

Défenderesse ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 7 novembre 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 17 novembre 2017 ;
Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 22 décembre 2017 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 5 janvier 2018 ;
Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2017, la BANQUE INTERNATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE de la COTE d'IVOIRE dite BICICI a fait servir assignation à madame SANOGO ALIOUNE KOROTOUMOU CHAPO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

-Condamner madame SANOGO ALIOUNE KOROTOUMOU CHAPO à lui payer la somme de neuf millions cent quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingt-neuf francs (9.187.689FCFA);
-Condamner la défenderesse aux entiers dépens, distraits au profit de la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la BICICI expose que madame SANOGO ALIOUNE KOROTOUMOU CHAPO son ex-agent, est titulaire dans ses livres d'un compte à vue numéro 0956007132200054 ;
Elle ajoute que dans le cadre de leur relation, elle a accordé un prêt à la défenderesse d'un montant de 8.000.000 FCFA ;
Le paragraphe 5 de la demande de crédit dispose : « Si pour une raison quelconque, le bénéficiaire ne faisait plus partie du personnel de la BANQUE INTERNATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE de la COTE d'IVOIRE dite BICICI, la totalité des sommes dues en principal, intérêts et accessoires en vertu du présent accord deviendra immédiatement et de plein droit exigible. » ;
Or, par lettre manuscrite en date du 31 janvier 2012, la défenderesse portait à sa connaissance sa décision de mettre fin à son contrat de travail ;
Cette démission rend la dette exigible conformément au paragraphe 5 de la demande de crédit ;
La BICICI ajoute que les exploits d'huissier en date du 29 juin 2017, de mise en demeure, de clôture juridique de compte et d'invitation à la tentative de règlement amiable sont restés sans suite ;

La BICICI indique que sa créance est certaine car non contestable et résultant d'échéances impayées d'un prêt et du solde du compte, liquide parce que son montant est déterminé et exigible en raison de la clôture juridique du compte notifiée à la débitrice par exploit du 29 juin 2017 et de la démission de la défenderesse ; ;

Elle sollicite donc la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme réclamée ;

Madame SANOGO ALIOUNE KOROTOUMOU CHAPO n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;
Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 9.187.689FCFA

La BICICI sollicite la condamnation de madame SANOGO ALIOUNE KOROTOUMOU CHAPO au paiement de la somme de neuf millions cent quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingt-neuf francs (9.187.689FCFA) au titre du reliquat du prêt qui lui a été consenti ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il s'ensuit que le contrat est la loi des parties et qu'elles ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour les causes que la loi autorise ;

Il est constant en l'espèce que la défenderesse a bénéficié d'un prêt dit « prêt à la Consommation » d'un montant de

8.000.000 FCFA qu'elle devait rembourser en 60 mois ;

Madame SANOGO ALIOUNE KOROTOUMOU CHAPO n'ayant pas été en mesure de poursuivre le remboursement des échéances du prêt, reste devoir la somme de 9.187.689FCFA FCFA ;
Le paragraphe 5 de la demande de crédit dispose : « Si pour une raison quelconque, le bénéficiaire ne faisait plus partie du personnel de la BANQUE INTERNATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE de la COTE d'IVOIRE dite BICICI, la totalité des sommes dues en principal, intérêts et accessoires en vertu du présent accord deviendra immédiatement et de plein droit exigible. » ;
Il s'ensuit qu'en cas de démission, les sommes dues au titre du prêt sont exigibles en principal, intérêts et accessoires ;
Or, il est constant que par courrier en date du 31 janvier 2012, la défenderesse qui était employée de la BICICI, a démissionné de son poste ;
Du fait de cette démission, la créance est exigible ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, madame SANOGO ALIOUNE KOROTOUMOU CHAPO est tenue de son paiement ;

Il échet donc de la condamner à payer à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI la somme de neuf millions cent quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingt-neuf francs (9.187.689FCFA) au titre du montant du prêt qui lui a été accordé ;

Sur les dépens

Madame SANOGO ALIOUNE KOROTOUMOU CHAPO succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE

COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne madame SANOGO ALIOUNE KOROTOUMOU CHAPO à lui payer la somme de neuf millions cent quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingt-neuf francs (9.187.689FCFA) au titre du montant du prêt qui lui a été accordé ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

9N° 0028 6047

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 ... 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 11
N° 412 Bord. 68 / 119
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre